

QUESTIONS / RÉPONSES



Fusion d'EPCI :
le devenir des CIAS
et des compétences
intercommunales
d'action sociale

Questions/réponses majeures

**FUSION D'EPCI:
devenir des centres intercommunaux
d'action sociale (Cias)
et des compétences
intercommunales d'action sociale**

QUESTIONS/RÉPONSES MAJEURES

Les articles de cet ouvrage ont été rédigés par :

Jacqueline Domenach et Étienne Faure,
juristes associés à Mairie-conseils

Christophe Piteux,
juriste et délégué général adjoint de l'Uccas

et Bernard Saint Germain,
chargé de mission à Mairie-conseils.

JANVIER 2015

SOMMAIRE

Introduction	3
Conséquences des fusions sur la compétence d'action sociale	5
1. Quelle est l'étendue des compétences ?.....	6
2. Dans quelles conditions les compétences (sociales) sont-elles cumulées ?.....	8
3. L'exercice « territorialisé » de la compétence sociale	10
4. Les conditions de restitution de la compétence sociale aux communes.....	11
Fusion d'EPCI avec conservation des compétences et Cias	14
5. Que deviennent les Cias au sein de l'EPCI issu de la fusion :	
5.a Que devient le Cias au sein de l'EPCI issu de la fusion (hypothèse d'un seul Cias) ?.....	15
5.b Que deviennent les Cias au sein de l'EPCI issu de la fusion (hypothèse de plusieurs Cias sur le territoire intercommunal) ?	16
6. Comment est mise en œuvre l'action sociale sur le territoire intercommunal ?	
6.a Comment est mise en œuvre l'action sociale sur le territoire intercommunal en présence d'un seul Cias préexistant ?	18
6.b Comment est mise en œuvre l'action sociale sur le territoire intercommunal en présence de Cias sur chaque territoire intercommunal ? ..	19
7. Que devient le personnel du Cias et des CCAS ?	
7.a Que devient le personnel du Cias dans le cas d'un seul Cias ?	21
7.b Que devient le personnel du Cias en cas de pluralité de Cias ?	22
8. Quel est le devenir des contrats en cours ?.....	24
Fusion d'EPCI, sans Cias, avec maintien des compétences d'action sociale	26
9. Comment est exercé le service d'action sociale sur le territoire intercommunal ?	27
10. Que devient le personnel affecté à la compétence sociale ?.....	28

INTRODUCTION

Fusion d'EPCI¹ : Cias et compétences d'action sociale

Cette publication présente les aspects juridiques de l'exercice des compétences sociales d'intérêt communautaire et des Cias, lorsque des fusions d'EPCI sont engagées.

L'approche de la compétence sociale appelle une attention particulière au regard de son histoire, de son contexte et des enjeux qu'elle représente.

C'est en 2005 que la loi de Cohésion sociale instaure la compétence optionnelle intitulée «Action sociale d'intérêt communautaire». Pour les communautés de communes et d'agglomération créées avant cette date, il s'agissait d'une reconnaissance assez tardive de leurs capacités à intervenir dans ce domaine.

En effet, plus de 50% des seules communautés de communes exerçaient déjà ces compétences qui étaient «hébergées» statutairement au sein d'autres compétences, obligatoires, optionnelles ou facultatives. La loi de Cohésion sociale de 2005 précise bien que les communautés peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale (Cias) pour mettre en œuvre tout ou partie des compétences sociales d'intérêt communautaire. Mais cette création s'impose lorsqu'il s'agit de mettre en place ou de gérer des services ou des équipements sociaux ou médico-sociaux.

De multiples raisons expliquent les prises de compétences sociales antérieures à la loi de 2005 :

- des projets portés par les élus pour les services à la personne
- l'offre de contractualisation des Caf dans les secteurs de la petites enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- la déclinaison locale de dispositifs des Conseils généraux, notamment dans l'insertion sociale et professionnelle et le vieillissement de la population
- la reprise, par l'intercommunalité, d'activités ou de services précédemment gérés par des associations, parce qu'elles n'avaient plus les ressources nécessaires pour répondre aux obligations réglementaires et à la professionnalisation, ou parce que l'intercommunalité souhaitait prendre à son compte la gestion et le développement de service correspondant à un nouveau champ de compétence.

1. EPCI : sont concernées les communautés de communes et d'agglomération

Quelle qu'en soient les raisons, cela relève de l'apprentissage collectif de nouvelles compétences peu exercées précédemment par les élus, à l'exception, parfois, des bourgs-centres.

Dans ce contexte, les compétences sont transférées d'un point de vue juridique, alors qu'elles n'ont jamais été réellement assurées par chaque commune.

Les modalités de la loi, qui précisent qu'en cas de fusion les compétences sociales intercommunales peuvent être restituées aux communes n'ont pas de sens, car elles ne correspondent pas aux réalités du terrain.

Des intercommunalités ont installé des Cias pour gérer des services et des équipements médico-sociaux (maintien à domicile, EHPAD, etc.) en réponse aux obligations du code de l'action sociale et des familles.

Dans ces conditions, comment restituer aux communes, et donc à leurs CCAS, ces services essentiels ? Faudra-t-il créer des syndicats alors que l'un des objectifs de la loi de 2010 est d'en réduire le nombre ?

Les intercommunalités ont beaucoup investi pour la petite-enfance et la jeunesse. Comment envisager une restitution de ces compétences aux communes au moment où la Cnaf encourage les Caf à engager des contrats territoriaux globaux avec les intercommunalités, dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État ?

Avec la montée en charge de la prise de compétences sociales, c'est tout un ensemble de services qui a pu, enfin, se mettre en place. Ainsi, il devient possible de répondre aux besoins des familles, des personnes vieillissantes et des publics relevant des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle dans les territoires qui ne bénéficient pas des ressources des villes dotées de CCAS capables d'intervenir dans la plénitude de leurs attributions.

Réussir une fusion d'EPCI n'est pas facile. Les dispositions juridiques ne doivent pas occulter les enjeux d'une action sociale de proximité portée par les intercommunalités.

Certes la question sociale est réputée complexe et l'on pourrait être tenté de simplifier... Difficile alors de vouloir endiguer un sentiment de relégation qui semble s'exprimer de plus en plus, en posant des actes qui ne pourraient que l'amplifier.

Bernard Saint Germain
Chargé de mission Mairie-conseils

Conséquences
des fusions d'EPCI sur
l'exercice de la compétence
d'action sociale

1. QUELLE EST L'ÉTENDUE DES COMPÉTENCES D'ACTION SOCIALE ?

La compétence d'action sociale fait l'objet d'une mise en œuvre variable d'un EPCI à l'autre. L'action sociale intercommunale a progressivement évolué. Elle monte en charge progressivement.

Elle a d'abord été présente transversalement, dans les différents domaines statutaires : à travers les compétences économiques (insertion), les compétences du logement et du cadre de vie (logement social et en faveur de certaines personnes défavorisées...), les activités et équipements socioculturels, éducatifs, périscolaires.

Pour les communautés de communes et d'agglomération, elle est désormais regroupée sous un libellé de compétence optionnelle spécifique : « action sociale d'intérêt communautaire » (loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005). Cette loi de 2005 rappelait que pour exercer tout ou partie de ces compétences sociales, les communautés de communes et d'agglomération pouvaient créer un centre intercommunal d'action sociale (Cias).

Comme pour toutes autres compétences intercommunales, c'est la définition de l'intérêt communautaire de cette compétence optionnelle qui établit la ligne de partage entre les domaines pris en charge par la communauté et ceux laissés aux communes.

L'action sociale d'intérêt communautaire est aujourd'hui principalement ciblée sur les domaines de compétences suivants : petite enfance, enfance-jeunesse, insertion, accompagnement des personnes âgées (services d'aide et d'accompagnement à domicile, établissements d'hébergement), santé, maisons de services publics de proximité, services à la personne (notamment transport à la demande).

Les critères retenus pour définir l'intérêt communautaire peuvent être des listes d'actions, d'équipements et services, mais également des éléments plus qualitatifs (publics visés, capacité d'accueil d'un équipement, etc.) quant au choix des services et des équipements retenus pour une mise en œuvre communautaire. Toute latitude est donnée pour définir les critères qui définissent l'intérêt communautaire. Néanmoins, la gestion de services ou/et d'établissements médico-sociaux ne peut s'effectuer directement par une intercommunalité, mais uniquement par son Cias, ou dans le cadre d'une « délégation » à une association (via les procédures de marchés publics ou de délégation de service public).

À ces domaines, s'ajoutent, le cas échéant, **certaines compétences supplémentaires**⁽¹⁾ relevant des missions confiées au Cias lorsque la communauté l'a créé : tout ou partie des autres attributions qui sont exercées par les CCAS des communes membres de l'EPCI qui peuvent également être transférées au Cias (voir fiche A2).

1. Les compétences complémentaires étaient précédemment désignées « compétences facultatives ».

En cas de fusion, c'est donc cette disparité de choix et de contenus statutaires qui peut être constatée entre plusieurs communautés appelées à fusionner ou venant d'être fusionnées.

Ainsi, deux recommandations peuvent être avancées :

- en amont de la fusion, les communautés concernées peuvent dresser l'état des lieux des actions sociales intercommunales existantes, échanger sur les projets, repérer les éventuels besoins sociaux spécifiques à telle ou telle partie du nouveau territoire intercommunal ;
- si cette mise en convergence n'a pu se réaliser avant la fusion, et en fonction de l'ampleur des compétences sociales précédemment exercées par l'une des communautés, une réflexion stratégique, donc politique, doit être menée quant à l'éventuelle restitution, aux communes concernées, des compétences sociales (voir fiche B4).



RÉFÉRENCES

Art. L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-16, L. 5217-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Art. L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Art. L. 312-1 et L. 121-6 du CASF

2. DANS QUELLES CONDITIONS LES COMPÉTENCES SOCIALES SONT-ELLES CUMULÉES ?

L'arrêté prononçant la fusion des EPCI reprend l'ensemble des compétences jusqu'alors exercées par chaque communauté d'origine et les réunit dans les statuts du nouvel EPCI. Les compétences obligatoires transférées aux EPCI avant la fusion sont cumulées et appelées à être exercées par l'EPCI issu de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel (cas des compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire) et à titre supplémentaire par les communes aux EPCI préexistants à la fusion sont appelées à être cumulées et exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre.

Néanmoins, pour les compétences optionnelles, la loi ouvre la possibilité pour l'EPCI issu de la fusion de les restituer aux communes s'il ne souhaite pas les exercer. L'organe délibérant peut décider de cette option dans un délai maximum de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion. Ce délai, extrêmement court, reste néanmoins adapté aux situations où les EPCI devant fusionner ont, en amont, réfléchi aux actions sociales intercommunales à maintenir au regard des besoins sociaux. Dans le cas contraire, une décision hâtive de restituer aux communes une ou plusieurs compétences sociales pourra avoir des conséquences immédiates fragilisant, voire compromettant, l'existence de services ou d'équipements œuvrant à la cohésion sociale du territoire.

À défaut de délibération dans le délai précité, le nouvel EPCI exerce les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun des EPCI d'origine. Cette option permet de donner du temps, de définir un nouvel intérêt communautaire aux compétences sociales et de préparer une éventuelle restitution aux communes dans les meilleures conditions.

Concernant les compétences sociales supplémentaires, le conseil communautaire du nouvel EPCI dispose d'un délai de deux ans pour décider de leur maintien ou de leur restitution aux communes.

L'intérêt communautaire est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. Jusqu'à cette définition, l'EPCI fusionné exerce les compétences dans les anciens périmètres des EPCI d'origine.

À titre d'exemple, si l'un des EPCI fusionnés disposait d'un service de portage de repas à domicile, celui-ci ne sera pas généralisé à l'intégralité du territoire au lendemain de la fusion. Il sera dans un premier temps maintenu sur son territoire d'origine, le nouvel EPCI devant statuer dans les deux ans sur les modalités de son extension. Durant cette période, le nouvel EPCI garantira le bon fonctionnement du service en maintenant les moyens humains, matériels et financiers dont celui-ci disposait avant la fusion.

Le nouvel EPCI issu de la fusion va donc devoir engager une harmonisation des contenus statutaires des différents EPCI d'origine, tant pour les compétences obligatoires qu'optionnelles et supplémentaires.

Cette harmonisation correspond à une nouvelle définition de l'intérêt communautaire qui traduit, dans ses statuts, le projet porté par le nouvel EPCI.



RÉFÉRENCES

Art. L. 5211-41-3 du CGCT

3. L'EXERCICE « TERRITORIALISÉ » DE LA COMPÉTENCE SOCIALE APRÈS FUSION : UNE PHASE TRANSITOIRE

Les compétences obligatoires transférées aux EPCI avant la fusion sont cumulées et exercées par l'EPCI issu de la fusion.

Les compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire par les communes aux EPCI avant la fusion sont appelées à être exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre, à moins que l'organe délibérant de l'EPCI décide, dans un délai de trois mois (pour les optionnelles) ou de deux ans (pour les supplémentaires) à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, d'une restitution aux communes. À défaut de délibération dans ces délais, le nouvel EPCI exerce les compétences initialement transférées à chacun des EPCI ayant fusionné.

Dès lors que les compétences en matière d'action sociale ont été maintenues par le conseil communautaire, elles sont exercées par le nouvel EPCI. Pour autant, l'harmonisation des compétences d'action sociale à exercer à l'échelle du nouveau périmètre nécessite une période de transition pour redéfinir l'intérêt communautaire.

Celui-ci est précisé au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. Jusqu'à cette définition, l'EPCI fusionné exerce les compétences dans les anciens périmètres des EPCI d'origine.

Cela signifie notamment, en matière d'action sociale, que les différents services jusqu'alors organisés sur le territoire des anciennes communautés peuvent continuer à être mis en œuvre par le nouvel EPCI dans le cadre territorial d'origine (les périmètres des anciens EPCI fusionnés).

L'EPCI issu de la fusion sera en effet dans une situation où certains territoires (d'anciens EPCI) disposaient déjà, en tout ou partie, de services intercommunaux en matière de petite enfance, enfance jeunesse, insertion, personnes âgées, santé, etc., tandis que d'autres parties de son territoire (autres anciens EPCI) ne comptaient pas de services ou seulement quelques services communaux.

À cela s'ajoutent une pluralité de modes de gestion : régies, associations subventionnées, prestations de services, etc. Enfin, l'existence ou non d'un Cias constitue une composante importante (voir autres questions).



RÉFÉRENCES

Art. L. 5211-41-3 du CGCT

4. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE SOCIALE AUX COMMUNES ?

Une fois la fusion des EPCI devenue effective par arrêté préfectoral, le devenir des compétences inscrites dans les statuts est variable selon la catégorie de compétences. Celles qui sont obligatoires sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel, dont font partie celles inscrites au sein du bloc d'action sociale d'intérêt communautaire, sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide, font l'objet d'une restitution aux communes dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion.

S'il s'agit de compétences supplémentaires, c'est-à-dire ni obligatoires ni optionnelles, le délai de restitution est porté à deux ans et ces compétences peuvent en outre faire l'objet d'une restitution partielle.

C'est donc par une simple délibération que le conseil communautaire peut décider, dans ces délais, d'une restitution de tout ou partie des compétences d'action sociale, sans nouvelle consultation des communes, avec des incidences importantes qui ne sont pas à sous-estimer : reprises des compétences et services correspondants par les communes avec l'ensemble des moyens, droits et obligations qui s'y rattachent (biens, personnels, contrats...), conditions de poursuite des services (conventions entre communes, création d'un syndicat intercommunal, contributions budgétaires...).

La loi, dans cette période dérogatoire, ne prévoit pas de délibération à une majorité renforcée. C'est donc dans les conditions habituelles (majorité absolue des suffrages exprimés) que la restitution intervient.

Les statuts se trouvent ainsi automatiquement modifiés. Ils pourront ensuite ultérieurement évoluer dans les conditions de droit commun avec accord d'une majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes.

Pour l'évolution de l'intérêt communautaire, une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers est suffisante.

La restitution des compétences peut aussi avoir pour conséquence la dissolution d'un ou plusieurs Cias existant avant la fusion. En l'absence de précisions du CASF sur les modalités de dissolution d'un Cias, il reviendra à l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion de déterminer les conditions et les conséquences de la dissolution des Cias créés antérieurement. Les conséquences sur les personnels, les biens et les contrats sont nombreuses et délicates. Il faudra procéder, avant toute décision, à leur évaluation pour bien mesurer le risque de remise en cause de la politique sociale au niveau du territoire intercommunal.

La question de la situation des personnels doit retenir plus particulièrement l'attention, en faisant la distinction entre les personnels titulaires et les agents contractuels. Pour les personnels titulaires, le principe applicable est celui de leur transfert soit aux communes, soit aux CCAS existants, en fonction de la répartition de l'exercice des compétences restituées aux communes et de la dissolution du ou des Cias. Le transfert ne peut se faire que dans le respect des conditions statutaires des agents concernés. Pour les agents contractuels, il est obligatoire d'assurer le respect des contrats en cours, notamment quant à la durée, la rémunération et la nature de l'activité.

Pour les biens et équipements des Cias préexistant à la fusion, les modalités de leur restitution sont à préciser. En effet, suite à la dissolution du ou des Cias et en l'absence de création d'un Cias sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté, les biens et équipements des anciens Cias feront l'objet d'un transfert, dans le cadre de l'acte de dissolution. Pour déterminer les conditions d'un tel transfert, il faudra prendre en compte la nature juridique des biens : les biens propres du ou des Cias, les biens mis à disposition par les communes à la communauté et retenir également la distinction entre biens meubles et immeubles.

Ainsi, les biens immobiliers et mobiliers acquis antérieurement par le ou les Cias dissous seront transférés aux communes membres ou aux CCAS en fonction de leur destination. Cette répartition est très délicate. Elle suppose que la communauté et les communes membres procèdent à un tel partage en fonction de l'affectation des biens concernés, c'est-à-dire qu'elles vérifient à quelle(s) compétence(s) les différents biens correspondent. Pour les biens immobiliers, tels que les maisons de retraite ou les Ehpad qui avaient une vocation intercommunale, la restitution risque de ne pas être équitable. Il est possible de rendre ces biens à la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les biens. Dans cette hypothèse, la question de la répartition financière entre l'ensemble des communes membres qui ont participé à l'édification des biens et la commune bénéficiaire de l'équipement devra être précisée. Aucune modalité n'ayant été déterminée pour calculer la répartition, il faudra procéder par accord amiable et, à défaut, le préfet désignera un liquidateur pour effectuer les conditions de la restitution. La commune devra également reprendre les emprunts en cours.

Pour les biens mobiliers la répartition sera plus facile à déterminer. Ces biens relèvent du domaine privé du Cias et/ou de la communauté. Suite à la restitution des compétences et à la dissolution du ou des Cias, il faudra procéder à un inventaire de ces biens et à leur évaluation financière. Ils pourront être répartis entre les communes et/ou les CCAS, sur la base d'un accord amiable et d'une répartition équitable. Celle-ci pourra se faire par référence aux participations financières des communes ou/et au critère démographique. Ainsi, telle sera la solution pour le matériel informatique, le mobilier de bureau...

Pour les biens mis à disposition antérieurement par les communes aux communautés, ou par les CCAS au Cias, ils seront préalablement transférés à la nouvelle communauté issue de la fusion ou au Cias, du fait du transfert des compétences. Si la nouvelle communauté décide de ne pas exercer tout ou partie de la compétence, elle devra restituer ces biens aux communes, en application des règles relatives au retrait des compétences et pour leur valeur nette comptable. En cas de dissolution d'un Cias, il est conseillé de prévoir avant la décision, de procéder à une restitution des biens soit aux CCAS, soit aux communes membres, en fonction de la répartition des compétences entre ces deux niveaux d'intervention.



RÉFÉRENCES

Art. L. 5211-41-3 du CGCT

Art. L 5214 -16 du CGCT

Art. R. 123-7 et s. du CASF

Art. L. 5211-25-1 du CGCT

Fusion d'EPCI
**avec conservation
des compétences
et Cias**

5. QUE DEVIENNENT LES CIAS AU SEIN DE L'EPCI ISSU DE LA FUSION ?

5a. HYPOTHÈSE D'UN SEUL CIAS : QUE DEVIENT LE CIAS AU SEIN DE L'EPCI ISSU DE LA FUSION ?

Dès lors que le conseil communautaire, après fusion des EPCI, n'a pas décidé la restitution des compétences en matière d'action sociale (voir autre question), celles-ci vont être exercées par le nouvel EPCI.

Dans le cas où une des communautés fusionnées disposait d'un Cias pour mettre en œuvre tout ou partie de ses compétences sociales la question du devenir de ce Cias se pose.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes les délibérations et tous les actes des anciens établissements publics et, le cas échéant, des nouvelles communes incluses dans son périmètre. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties et l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Il résulte de cette substitution de personne morale la poursuite par le nouvel EPCI des actes antérieurs à la fusion.

Dans le cas de fusion d'EPCI conservant les compétences d'action sociale et dont l'un d'entre eux disposait d'un Cias, le Cias est rattaché au nouvel EPCI issu de la fusion. (*Question écrite n° 09167 – Rép. JO Sénat, 27 août 2009*). Il n'a donc pas vocation à disparaître à l'occasion de cette fusion, mais à être adapté à l'échelle de l'ensemble des anciennes communautés constituant le nouveau périmètre de l'EPCI fusionné (fonctionnement, renouvellement du conseil d'administration, objet et missions, extension du champ territorial d'intervention, accroissement éventuel de personnel...).

Pendant la période de transition nécessaire pour redéfinir l'intérêt communautaire de l'action sociale dans les deux ans suivant la fusion (voir autre question) et harmoniser les modalités de gestion des services à l'échelle du nouveau périmètre, l'EPCI fusionné exerce les compétences dans les anciens périmètres des EPCI d'origine. Le Cias est donc appelé à évoluer en même temps que la redéfinition des conditions d'exercice et de gestion des compétences. Cette adaptation du Cias du nouvel EPCI peut être facilitée par la mise en œuvre de l'Analyse des besoins sociaux (ABS) sur le nouveau territoire intercommunal. L'ABS, souvent perçue sous le seul angle d'une obligation réglementaire, est un outil précieux d'aide à la décision pour finaliser la définition de l'intérêt communautaire des compétences sociales intercommunales et leurs conditions de mise en œuvre.



RÉFÉRENCES

Art. L. 5211-41-3 du CGCT

Art. L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-16, L. 5217-4 du CGCT

Art. L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23
et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 312-1 et L. 121-6 du CASF

Question écrite n° 09167 – Rép. JO Sénat, 27 août 2009

Art. R. 123-1 du CASF

5b. HYPOTHÈSE DE LA PRÉSENCE DE PLUSIEURS CIAS : QUE DEVIENNENT LES CIAS AU SEIN DE L'EPCI ISSU DE LA FUSION ?

L'EPCI qui conserve, après fusion, les compétences en matière d'action sociale est appelé à les exercer.

Dans le cas où plusieurs des communautés fusionnées disposant chacune d'un Cias pour mettre en œuvre tout ou partie des compétences sociales, la question du devenir de ces Cias se pose.

Le principe du maintien d'un Cias après fusion de l'EPCI de rattachement s'applique (voir autre question).

Dans le cas d'une pluralité de Cias, le nouvel EPCI issu de la fusion ne sera pas habilité à conserver les Cias existants, conformément à l'article L. 123-5 du CASF, compte tenu de la réunion des périmètres en un seul EPCI auquel ne peut se rattacher qu'un seul Cias.

Il relève du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de prononcer la dissolution des Cias de son ressort (*Question écrite n° 9167 - Publication au JO Sénat, 27 août 2009*).

Selon le ministère de l'Intérieur, l'organe délibérant de l'EPCI « *devra ensuite créer un nouveau Cias* », selon la règle de création de droit commun, et réorganiser les services des Cias dissous pour les rattacher au Cias relevant du nouvel EPCI issu de la fusion.

Devront donc être redéfinis les champs d'intervention, la composition du conseil d'administration, et notamment la prise en compte des partenaires à l'échelle du nouveau périmètre. Seront également repris l'ensemble des attributions, moyens, droits et obligations des Cias dissous. Les personnels et moyens des Cias dissous seront repris par le Cias constitué à l'échelle du nouveau périmètre de l'EPCI.

Pour préparer cette transition, il pourrait être utile, si les délais le permettent, que toutes les communautés candidates à la fusion disposant d'un Cias rapprochent avant cette fusion les contenus des attributions, les modalités de fonctionnement et croisent leurs réalités sociales territoriales.

Il pourrait également être admis qu'un des Cias préexistants soit maintenu et étendu à l'ensemble du périmètre de l'EPCI issu de la fusion, reprenant les actions, moyens droits et obligations des autres Cias dissous.

L'installation d'un seul Cias pour un territoire plus vaste, et éventuellement plus contrasté socialement, pose la question du maintien d'une intervention de proximité de l'action sociale locale. Aussi, et au-delà du seul conseil d'administration du Cias, des instances informelles de concertation et d'animation de la question sociale intercommunale peuvent être envisagées : conférences des maires et/ou des adjoint(e)s aux affaires sociales ; rencontres des CCAS et des acteurs sociaux ; adaptation des interventions du Cias au regard des possibles spécificités ou disparités sociales présentes sur le territoire ; etc.

L'installation du nouveau Cias par le nouvel EPCI peut être facilitée par la mise en œuvre de l'Analyse des besoins sociaux (ABS) sur le nouveau territoire intercommunal. L'ABS, souvent perçue sous le seul angle d'une obligation réglementaire, est un outil précieux d'aide à la décision pour finaliser la définition de l'intérêt communautaire des compétences sociales intercommunales et leurs conditions de mise en œuvre.



RÉFÉRENCES

Art. L. 5211-41-3 du CGCT

Art. L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-16, L. 5217-4 du CGCT

Art. L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 312-1 et L. 121-6 du CASF

Question écrite n° 09167 – Rép. JO Sénat, 27 août 2009

Art. R. 123-1 du CASF

6. COMMENT EST MISE EN ŒUVRE L'ACTION SOCIALE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL ?

6a. HYPOTHÈSE D'UN SEUL CIAS

Après fusion des EPCI, la mise en œuvre et l'exercice de la compétence d'action sociale va dépendre de plusieurs éléments.

Le premier concerne l'ampleur du projet de l'EPCI en matière sociale qui se traduira notamment par le nombre de compétences transférées ainsi que par l'harmonisation du libellé statutaire.

Le deuxième concerne la préexistence d'écarts importants entre les anciens EPCI fusionnés quant aux services et compétences jusqu'alors mis en œuvre sur les territoires respectifs.

Le troisième paramètre concerne les modes de gestion et d'organisation antérieurs à la fusion, dont le nouvel EPCI reprend la suite et qui peuvent être plus ou moins différents.

Dans ce contexte, le Cias d'une des communautés fusionnées est appelé à être maintenu et son intervention étendue au périmètre du nouvel EPCI (voir autre question).

La question est donc d'abord l'adaptation du Cias pour poursuivre ses missions déjà existantes. Dans ce cas, pendant la période de transition de deux ans jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, le Cias peut être amené à n'intervenir que dans le cadre du périmètre antérieur et mettre à profit cette phase pour faire évoluer son fonctionnement et son champ d'intervention à l'échelle de l'ensemble du nouvel EPCI.

Pendant cette période, on aura donc le maintien prévisible de modes de gestion différents, le plus souvent territorialisés : régies, prestataires, partenariat avec des associations, Cias...

Selon l'ampleur du projet intercommunal, l'action sociale pourra donc faire l'objet du simple maintien des services préexistants dans le prolongement des organisations antérieures ou être progressivement adaptée : fin de contrats de prestation et reprise dans un contrat global, ou en régie, ou encore extension des missions du Cias redéployé.

Si le projet communautaire en matière sociale est très restreint, ou s'il ne concerne principalement que certains secteurs du territoire intercommunal, il est possible que le rôle du Cias soit moindre et les autres modes de gestion suffisants, sans renforcement de cet établissement.

Toutefois, le rôle du Cias ne peut se résumer aux seuls services et équipements dont il assure la gestion. Il revient également au Cias une mission de coordination des acteurs sociaux intervenant sur le territoire (code de l'action sociale et des familles - CASF).

Cette mission est déterminante pour asseoir la maîtrise d'ouvrage sociale des élus sur leur territoire. Elle est complémentaire à la réalisation de l'Analyse des besoins sociaux – ABS (voir autre question).



RÉFÉRENCES

Art. L. 5211-41-3 du CGCT

Art. L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-16, L. 5217-4 du CGCT

Art. L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 312-1 et L. 121-6 du CASF

Question écrite n° 09167 – Rép. JO Sénat, 27 août 2009

Art. R. 123-4 du CASF

6b. HYPOTHÈSE DE CIAS SUR CHAQUE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Une fois la fusion des EPCI devenue effective, la mise en œuvre de la compétence d'action sociale à l'échelle du territoire intercommunal dépendra de plusieurs facteurs (ampleur du projet de l'EPCI en matière sociale, nombre de compétences transférées, harmonisation des libellés statutaires, niveaux de services préexistants sur les territoires des anciens EPCI, diversité des modes de gestion...).

La pluralité des Cias signifie, d'une part, la nécessité d'une réorganisation pour n'aboutir qu'à un seul Cias (voir autre question), mais, d'autre part, la préexistence d'une volonté importante des anciens territoires, et donc également du nouveau issu de la fusion, de maintenir et de conforter l'action sociale de proximité dans le projet intercommunal à échelle fusionnée.

À la différence du cas où seul un Cias préexistait, cette pluralité peut être un atout pour une réorganisation en un Cias renforcé qui pourrait se voir confier des missions élargies, voire devenir l'établissement de référence pour structurer l'essentiel de l'action sociale du territoire, au travers de :

- tout ou partie de la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui a été transférée à l'EPCI ;
- certaines compétences exercées par les CCAS des communes membres de l'EPCI

qui relèvent de l'action sociale d'intérêt communautaire et qui sont transférées au Cias ;

- éventuellement dans un consensus unanime, tout ou partie des autres attributions qui sont exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'EPCI qui peuvent également être transférées au Cias. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, et à l'unanimité des centres d'action sociale des communes concernées.

Dans ce cas, la période de transition de deux ans jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire serait l'occasion de renforcer progressivement les missions du Cias, réorganisé en une seule entité, en fonction des possibilités ouvertes par les différents modes de gestion : régie, partenariat avec des associations (subvention, convention d'objectifs), prestation par DSP, marché de service (le temps, le cas échéant, que les contrats antérieurement conclus par les communes membres et poursuivis par l'EPCI prennent fin), Cias préexistant, avec une application d'abord territorialisée mais très rapidement étendue à tout le périmètre.



RÉFÉRENCES

Art. L. 5211-41-3 du CGCT

Art. L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-16, L. 5217-4 du CGCT

Art. L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 312-1 et L. 121-6 du CASF

7. QUE DEVIENT LE PERSONNEL DU CIAS ?

7a. HYPOTHÈSE D'UN SEUL CIAS

Lorsque, après la fusion des EPCI, les compétences en matière d'action sociale sont conservées (voir autre question), elles sont exercées par le nouvel EPCI issu de la fusion qui est substitué de plein droit pour l'exercice de ces compétences dans toutes les délibérations et tous les actes des anciens établissements publics :

- contrats en cours (avec les associations et les prestataires en charge de services en direction de l'enfance, des personnes âgées, etc.);
- biens (dont les locaux et équipements affectés aux services et actions sociales);
- droits et obligations qui s'y rattachent, et également les personnels.

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés relève de l'EPCI issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les actions sociales précédemment mises en œuvre en régie par les EPCI fusionnés sont donc reprises avec le personnel correspondant.

Dans le cas où une des communautés fusionnées avait créé un Cias pour mettre en œuvre tout ou partie de ses compétences sociales, le Cias est repris (voir autre question). Il sera appelé à évoluer pour tenir compte du nouveau périmètre de l'EPCI fusionné.

Les personnels du Cias sont également maintenus et continuent de relever de cet établissement de rattachement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

L'obligation faite aux EPCI à fiscalité propre de réaliser un schéma de mutualisation peut intégrer cette phase de repositionnement des personnels au sein du Cias. Il peut être recherché des mutualisations entre l'EPCI et le Cias, mais également entre le Cias et les CCAS disposant de personnel.



RÉFÉRENCES

Art. L. 5211-41-3 du CGCT

Art. 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Art. L 5211-4-1 du CGCT

Loi n° 2007-209 du 19 février 2007, article 58,
relative à la fonction publique territoriale

Art. L. 123-5 al. 8 du CASF

7b. HYPOTHÈSE D'UNE PLURALITÉ DE CIAS

Dès lors que les compétences en matière d'action sociale sont conservées, elles sont exercées par le nouvel EPCI issu de la fusion qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes des anciens établissements publics. En cas de pluralité de Cias, une réorganisation en un seul Cias est nécessaire (voir autre question). Le personnel de chacun des Cias sera repris par le Cias rattaché à l'EPCI issu de la fusion, après dissolution de ces établissements.

Le nouveau et unique Cias sera appelé à évoluer pour tenir compte du nouveau périmètre de l'EPCI fusionné. Les personnels de chaque Cias, repris par l'EPCI fusionné, relèveront du nouveau Cias qui les regroupe, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Dans le cas d'une réorganisation renforcée du Cias «regroupé» qui se verrait confier des missions élargies pour devenir l'établissement de référence en vue de structurer l'essentiel de l'action sociale du territoire, la question d'un transfert supplémentaire de personnel des CCAS vers le Cias peut se poser, notamment si tout ou partie des autres attributions qui sont exercées par les CCAS des communes membres de l'EPCI sont également transférées (voir autre question).

Le transfert des compétences entre CCAS et Cias entraîne le transfert des services ou parties de services correspondants. En cas de maintien des CCAS et de transfert partiel de services, une répartition des personnels entre CCAS et Cias devra être recherchée. Dans le cas où les agents du CCAS exercent en totalité leurs missions au sein des services correspondant aux actions transférées, un transfert de plein droit des agents s'applique. S'ils n'exercent qu'en partie la mission, la mise à disposition des agents au Cias est à prévoir.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe des communes et de l'EPCI, prise respectivement après avis du comité technique compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public, sans que les textes précisent si les CCAS peuvent également intervenir. Pour la mise à disposition des agents affectés seulement pour une partie de l'activité, une convention entre la commune et l'EPCI déterminera les conditions de la mise à disposition, sans que les textes précisent si les CCAS seront également signataires de la convention, étant rappelé néanmoins que le maire signataire est conjointement président du CCAS.

Dans le cas de dissolution des CCAS, les personnels seraient transférés au Cias ayant repris l'ensemble de leurs attributions.

L'obligation faite aux EPCI à fiscalité propre de réaliser un schéma de mutualisation peut intégrer cette phase de repositionnement des personnels au sein du Cias. Il peut être recherché des mutualisations entre l'EPCI et le Cias, mais également entre le Cias et les CCAS disposant de personnel.



RÉFÉRENCES

Art. L 5211-4-1 du CGCT

Art. L 5211-41-3 du CGCT

Loi n° 2007-209 du 19 février 2007, article 58,
relative à la fonction publique territoriale

Art. L 123-5 al. 8 du CASF

8. QUEL EST LE DEVENIR DES CONTRATS EN COURS ?

Pour l'exercice de ses compétences, l'EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, dans toutes les délibérations et tous les actes des anciens établissements publics et, le cas échéant, des communes incluses dans son périmètre.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties et l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Du point de vue des contrats des Cias, les conséquences de cette substitution de personne morale sont la poursuite par le nouvel EPCI des actes antérieurs à la fusion, ce qui implique à la fois :

- le maintien du Cias préexistant, adapté à l'ensemble du nouveau périmètre, ou l'évolution en un seul Cias en cas de pluralité de Cias (voir autres questions) ;
- la reprise par le Cias étendu ou regroupé à l'échelle du nouvel EPCI, après fusion des EPCI, de l'ensemble des attributions, moyens (personnels, biens), droits et obligations du ou des Cias préexistants, dont les contrats en cours.

Les liens contractuels établis entre le ou les Cias d'origine et des cocontractants sont donc appelés à être poursuivis, sauf accord contraire des parties. Comme pour les autres compétences sociales que l'EPCI a conservées et continue d'exercer le cas échéant par voie d'externalisation (marché, délégation de service, convention d'objectifs), la réorganisation du ou des Cias après fusion ne permet pas de résiliation unilatérale, sauf à envisager une indemnisation des cocontractants.

Le principe d'une telle continuité juridique et financière s'applique aussi bien en cas d'unicité que de pluralité de Cias préexistant(s).

Les conséquences sur les relations avec les associations

Antérieurement à la fusion, les communautés ou le ou les Cias avaient signé des accords avec des associations, notamment en vue d'assurer le versement de subventions. Au-delà de 26 000 euros, il est obligatoire de signer une convention d'objectifs. Un tel engagement est qualifié par la juridiction administrative d'actes créateurs de droits acquis. Par conséquent, il n'est pas possible de procéder au retrait d'une subvention accordée préalablement, sachant que cet engagement financier est seulement annuel. Il n'existe pas de droit acquis pour l'obtention de subvention pour une association au-delà de l'année budgétaire. Par conséquent, la communauté pourra décider de modifier ultérieurement les montants des subventions ou encore ne plus confier la mission aux associations.

Dès lors que le nouvel EPCI décide de restituer la totalité ou une partie de la compé-

tence d'action sociale aux communes membres, il ne sera plus lié par les contrats antérieurement signés. Les communes devront alors reprendre les contrats en cours, tout en pouvant fixer librement le montant des subventions l'année suivante et elles pourront également décider de ne pas renouveler les contrats, dans les conditions fixées.

Dans le cas de reprise de l'activité associative par la communauté qui a conservé une partie des compétences ou par les communes, la question de la situation juridique du personnel associatif va se poser. Les solutions varient en fonction de la nature des liens qui unissaient auparavant la communauté ou le Cias et l'association. Il sera important de faire la distinction entre délégation de service public ou marché public d'une part et convention d'objectifs d'autre part. Si préalablement, le Cias ou la communauté avait procédé à une délégation de service public à l'association, il s'agira d'une reprise d'activité, au sens du code du travail. Par conséquent, l'obligation de reprise du personnel s'imposera, dans les conditions prévues par les contrats passés précédemment avec les agents concernés. Si les Cias ou la communauté n'avaient procédé qu'à la signature d'une convention d'objectifs, il n'y aura pas d'obligation de reprise des personnels associatifs et les personnels associatifs qui sont de statut de droit privé pourront être licenciés.



RÉFÉRENCES

Art. L. 5211-41-3 du *CGCT*

Art. L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles

CE 5 juillet 2010, n° 308615

Art. L. 1224-3 et L. 1224-3 du Code du travail

Fusion d'EPCI
**avec maintien
des compétences
d'action sociale,
sans Cias constitué**

9. COMMENT EST EXERCÉ LE SERVICE D'ACTION SOCIALE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL ?

La fusion d'EPCI conduit au transfert de la compétence d'action sociale, dès lors qu'une seule des communautés membres exerçait antérieurement une telle compétence (question A2)

Dans la mesure où aucun Cias n'existait antérieurement à la fusion, le conseil communautaire n'a pas davantage d'obligations de procéder à la création d'un tel établissement. Mais cette solution aura pour effet de limiter le champ et l'exercice de l'action sociale d'intérêt communautaire. En effet, le transfert des attributions exclusives relevant des CCAS ne peut se faire que directement au Cias créé par la communauté et non à la communauté elle-même (par exemple, la gestion de services ou d'équipements sociaux et médico-sociaux). En l'absence de création d'un Cias, la communauté ne pourra donc pas exercer les compétences sociales statutaires exercées antérieurement par les CCAS. Ainsi, pour les attributions exclusives des CCAS, telles que déterminées par le CASF, celles-ci ne pourront pas être transférées à la communauté, quelle que soit l'étendue des compétences statutaires de cette dernière. Telle est l'interprétation retenue notamment dans la réponse ministérielle de 2009.



RÉFÉRENCES

Art. L. 5211-43-1 du CGCT

Art. L 123-5 et 6 du CASF

Rép. min QE n° 09167, JO Sénat Q, 27 août 2009, p. 2058

10. QUE DEVIENT LE PERSONNEL AFFECTÉ À LA COMPÉTENCE SOCIALE ?

Il faut envisager plusieurs situations relatives à l'absence de création d'un Cias. Les services ou partie de service gérés directement par les communes et qui relèvent de l'action sociale d'intérêt communautaire sont transférés à la communauté, selon les procédures de droit commun prévues par le CGCT.

L'article L. 5211-4-1 distingue deux situations : les personnels exerçant en totalité leur fonction dans le cadre des missions transférées et les personnels n'exerçant qu'en partie leur mission dans le service concerné. Le texte n'opère pas de distinction entre agents titulaires et agents non titulaires.

Les personnels affectés à la mission de l'action sociale, qu'ils relèvent directement de la communauté ou d'un CCAS, seront donc transférés à la communauté qui a pris la compétence. Pour les personnels exerçant à temps complet, le transfert à la communauté sera de plein droit, qu'ils soient titulaires ou non titulaires. Pour les personnels exerçant en partie seulement les missions correspondant aux transferts de compétences, la solution du transfert de plein droit leur est proposée ; en cas de refus de transfert, les agents concernés seront obligatoirement mis à disposition de la communauté, sans limitation de durée, à titre individuel pour la partie des missions transférées à la communauté. Cette mise à disposition ne relève pas des conditions fixées par la loi sur les droits et obligations des fonctionnaires territoriaux de 1984, mais d'une convention entre la commune et la communauté.

Il convient d'ajouter le cas de maintien de services partagés dans le domaine de l'action sociale entre la communauté et les communes membres. Dans cette hypothèse, les communes pourront conserver leurs services, puis mettre une partie de ces services à disposition de la communauté. Un tel transfert se fait dans le respect des contrats et du régime indemnitaire des personnels. De telles garanties sont prévues explicitement pour les transferts de compétences. En outre, l'article 67 de la loi du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, a renforcé la protection des personnels en cas de changement d'employeur, en précisant que les agents *« conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984... »*. De plus, le texte prévoit qu' *« une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État »*.

Dans le cas où un ou plusieurs Cias préexistaient à la fusion et que la communauté issue de la fusion décide de ne pas maintenir ces derniers et de ne pas créer un nouveau Cias, les personnels seront transférés à la communauté pour les compétences qu'elle exerce directement. Pour les compétences relevant obligatoirement des CCAS/ Cias, les personnels ne pourront qu'être transférés aux CCAS, avec le risque d'une complexité difficile à gérer.

Enfin, dès lors que la communauté n'a pas mis en place un Cias, les personnels des CCAS ne pourront pas être transférés à la communauté, sauf délégation préalable des compétences optionnelles des CCAS aux communes membres.



RÉFÉRENCES

Al 5 de l'art. L 5211-4-1 du CGCT

Art. L. 5111-7 I du CGCT introduit par l'art 67 de la loi
MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014

Ce document sera complété par la présentation des cas concrets où le devenir des compétences d'action sociale et du Cias a été défini lors de la fusion d'EPCI, ou de situations en cours de réflexion dans une dynamique de fusion. Ces expériences permettront d'illustrer le cadre juridique rappelé dans la présente publication.

Conception-réalisation

Edire / Studiograph

Cette publication présente les aspects juridiques qui régissent le devenir des compétences sociales d'intérêt communautaire et des Cias dans le cadre des fusions d'EPCI. Toutefois, l'approche de la compétence sociale appelle une attention particulière au regard de son histoire, de son contexte et des enjeux qu'elle représente. La mise en œuvre d'une action sociale intercommunale relève de l'apprentissage collectif, par les élus, d'une nouvelle compétence généralement peu exercée précédemment, à l'exception, parfois, des communes-centre. Par la montée en charge progressive de la prise de compétences sociales, c'est tout un ensemble de services qui a pu se mettre en place pour répondre aux attentes de la population. Dans le difficile exercice d'une fusion d'EPCI, les dispositions juridiques disponibles ne doivent pas occulter les enjeux que représente l'action sociale intercommunale.

Ces questions/réponses sont également accessibles sur le site de Mairie-conseils www.mairieconseils.net > Espace juridique > Questions-réponses juridiques.

QUESTIONS / RÉPONSES



Janvier 2015

Commande

Référence : E 197
Mairie-conseils diffusion
SDL329
16, rue Berthollet
94110 Arcueil
Tél : 01 58 50 17 00
Fax : 01 58 50 00 74

www.mairieconseils.net

Mairie-conseils

72, avenue Pierre-Mendès-France
75914 Paris cedex 13

Une initiative

